



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15  
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr  
PR/DRLP/2013/467

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

#### ***Etablissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE à LALUQUE***

**LE PREFET DES LANDES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le Titre I du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.514-1, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

*« I. [...] lorsqu'un inspecteur des installations classées [...] a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : [...] »*

**VU** l'article R.512-33 du même code, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

*« II. Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L. 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1996/825 du 19 décembre 1996 qui autorise la société SLCTVDL à exploiter à Laluque un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux, en particulier l'article 24.1.2 de ses prescriptions techniques annexées :

*« Les murs, cloisons, et toiture des bâtiments abritant des installations classées doivent être incombustibles (classe M1) et stables au feu ½ heures. [...] »*

**VU** les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (précédemment, DRIRE) des 13 février 2008 et 31 mai 2013 qui font suite aux inspections de l'établissement VEOLIA PROPLETE AQUITAINE de Laluque des 12 février 2008 et 30 avril 2013, dont il ressort que :

- le bâtiment d'exploitation ne possède pas la stabilité au feu imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1996 ;
- l'établissement a fait l'objet d'une extension d'environ 1 ha, sans que l'exploitant porte cette modification à la connaissance de Monsieur le Préfet, comme demandé par l'article R.512-33.

.../...

**VU** les lettres VEOLIA PROPLETE AQUITAINE des 30 septembre 2008, 30 novembre 2009 et 22 février 2010, qui font suite à l'inspection DRIRE de février 2008 précitée ;

**CONSIDÉRANT** que la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE exploite ses installations classées, dans son établissement de Laluque, sans se conformer aux conditions imposées en matière de stabilité au feu du bâtiment et en matière de notification des modifications ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation, d'une part, dégrade le niveau de la sécurité Incendie et, d'autre part, ne permet pas d'apprécier si l'extension réalisée entraîne des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou préserve les intérêts visés à cet article, ni d'apprécier si la modification nécessite des prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE, dont le siège est situé : 19 avenue du Périgord – RN 89 – BP 69 – 33370 Pompignac, est mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires mentionnées ci-dessous, dans son établissement situé : 365 route de Jean d'Arnaud – 40465 Laluque, au plus tard dans les délais notés ci-dessous :

<i>Référence de la prescription</i>	<i>Objet de la prescription</i>	<i>Délai</i>
article 24.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 1996	stabilité au feu	18 mois
article R.512-33 du code de l'environnement	notification des modifications	6 mois

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 (puis L.171-8) du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

### **Article 3 : Délais et voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 4 : Copie et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des LANDES,  
M. le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement d'Aquitaine,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de LALUQUE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société VEOLIA PROPLETE AQUITAINE.

Mont de Marsan, le ~~7 AOUT 2012~~  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Mireille LARREDE